

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction relations sociales temps de travail et proximité
Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2023_179
SÉANCE DU 28 JUIN 2023

26 - PERSONNEL COMMUNAL
CONVENTION DE RESTAURATION INTER-ENTREPRISES BIPARTITE
"CROUS NORMANDIE"

En 2018, le conseil municipal a autorisé Monsieur Le Maire à signer une convention avec le CROUS (Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Caen) pour permettre aux agents de déjeuner durant les jours travaillés au restaurant « La passerelle », situé 5 Rue Martin Luther King à Cherbourg-en-Cotentin. Les agents bénéficient d'une prise en charge de la collectivité de 3,05 euros par repas.

La convention ayant pris fin, il convient de la renouveler dans les mêmes conditions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de restauration bipartite avec le CROUS Normandie afin de permettre l'accès des agents au restaurant universitaire « La Passerelle ».

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 16h34		Nombre de votants : 53	
<u>Pour</u> : 53	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 0	<u>NPPV</u> : 0

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 28 juin 2023

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45

Date de la convocation et de son affichage : 15 juin 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le vingt-huit juin à 14h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 15 juin 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Noureddine à son départ 18h12) - BOUSSELMAME Noureddine (mandataire BERNARD Christian jusqu'à son arrivée 15h15) - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien (mandataire PLAINEAU Nadège jusqu'à son arrivée 16h13) - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine (mandataire LEFRANC Bertrand à son départ 18h10) – GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile – LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire JOZEAU-MARIGNÉ Muriel à son départ 18h19) - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 15h43) - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (mandataire SAGET Eddy à son départ 16h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel – PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal (mandataire GRUNEWALD Martine à son départ 18h12) - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (mandataire HÉRY Sophie jusqu'à son arrivée 15h34) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 15h40) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à HUREL Karine
DUVAL Karine a donné procuration à AMBROIS Anne
HAMON-BARBÉ Françoise a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille puis à HÉRY Sophie
MORIN Lucie a donné procuration à SIMONIN Philippe
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTES

HÉBERT Karine
PIC Anna

Madame LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



CONVENTION DE RESTAURATION

ENTRE

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin,

dont le siège est situé : 10 place Napoléon, 50108 Cherbourg-en-Cotentin
représentée par Mme Agnès Tavard, en sa qualité d'adjointe de Cherbourg-en-Cotentin en charge de la politique des ressources humaines, de l'hygiène, de la sécurité, de la santé et du mieux-être au travail,

Ci-après nommé « le cocontractant »

d'une part,

ET

Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires, site de Caen, situé au

23, avenue de Bruxelles, BP 85153 – 14070 CAEN cedex 5
Représenté par sa Directrice Générale, Madame Virginie CATHERINE,
ci-après nommé « le CROUS »,

d'autre part,

CONTACTS

Service : Service action sociale

Nom et prénom: Mélanie DELANGE

Fonction : Cheffe de service action sociale

Téléphone : 02 50 70 10 76

Mail : melanie.delange@cherbourg.fr

CROUS DE Normandie :

Sur la convention :

Service : Juridique/ Christian HAY/ Tél : 02 31 56 63 16 / christian.hay@crous-normandie.fr/

Arlette MANSIAMINA/ Tél : 02 31 56 63 13/ arlette.mansiamina@crous-normandie.fr

Conseiller restauration : Philippe CAPELLE/ Tél : 02 31 56 76 42/ philippe.capelle@crous-normandie.fr

Sur la gestion des ayants droits et l'application « BEFORE IZLY »:

Service : Informatique / LAIGLE Olivier/ Tel : 02.31.56.52.02 / informatique@crous-normandie.fr

Sur la facturation :

Mail : service-facturier@crous-normandie.fr



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les agents du cocontractant sont autorisés à prendre leurs repas dans les Restaurants Universitaires gérés par le CROUS Normandie. Ils seront accueillis toute la durée des périodes d'ouverture des services de restauration du CROUS, sauf périodes de fermeture du restaurant.

Article 2 : Prestations de restauration

Le plateau comprend un plat principal de base, un petit pain et deux choix interchangeables parmi les entrées, fromages et desserts. L'eau du robinet est à disposition à volonté. En outre, les bénéficiaires peuvent accéder aux denrées à supplément proposées par l'établissement. Tout supplément éventuel sera à la charge de l'agent qui le paiera en caisse.

Article 3 : Conditions financières

Le tarif des repas est fixé par le Conseil d'Administration du CROUS chaque année.

Le tarif du repas en vigueur est de **6,55 € HT** soit **7,20 € TTC**. Le taux de T.V.A. appliqué sera celui en vigueur à la date de réalisation de la prestation. Il est susceptible de varier en fonction de la réglementation en vigueur. Au moment de la rédaction du présent avenant, le taux applicable est de 10%.

Le taux de participation de la ville de Cherbourg-en-Cotentin est de 3.05€ par repas (**2,77 € HT** soit **3,05 € TTC**).

Article 4 : les Ayant droits

La liste des agents sera fournie par le cocontractant.

La mise à disposition d'une seconde carte en cas de perte, destruction, vol, etc... fait l'objet d'un remplacement onéreux au coût de 10,00 € TTC (T.V.A à 20,0% au jour de rédaction la présente convention).

Le paiement de cette nouvelle carte est à la charge de l'agent.

Pour bénéficier des tarifs et prestations mentionnés ci-dessus, l'agent devra impérativement payer au moyen de sa carte IZLY. Sans présentation de la carte IZLY, le personnel pourra néanmoins se restaurer aux conditions et aux tarifs prévus pour la catégorie client « passager ».



Article 5 : Modalités de facturation

- **Précision sur la Périodicité** : la périodicité est mensuelle, trimestrielle ou semestrielle. Le choix s'effectue à tout moment d'un commun accord notamment quand les montants mensuels sont trop peu importants.
- Délai de paiement : Dès réception, de l'état des sommes dues et/ou de la facture, par virement sur le compte du Crous :

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	76000	00001000018	61	TROUEN

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76 1007 1760 0000 0010 0001 861						
BIC (Bank Identifier Code)						
TRPUFRP1						

TITULAIRE DU COMPTE :

CROUS DE NORMANDIE

AGENCE COMPTABLE

- Format(s) d'édition :
 - o Les factures, conformes à la réglementation en vigueur sont éditées au format du logiciel de facturation utilisé par le Crous
- Modalités de transmission : dans le cadre développement durable et conformément à la réglementation, **le Crous privilégie l'envoi dématérialisé par le dépôt sur le portail Chorus Portail Pro pour les services et établissements publics.**
- Correspondant(s) du Cocontractant : le Cocontractant s'engage à renseigner les coordonnées d'un interlocuteur sur l'annexe jointe, et si nécessaire de renseigner les coordonnées d'un centre de services partagés, du service facturier et du centre payeur. Le Crous devra être informé par écrit de tout changement. La facture doit prévoir obligatoirement les mentions suivantes :
 - le nom et l'adresse du créancier ;
 - la domiciliation des paiements ;
 - le numéro de SIRET à 14 chiffres ;
 - la désignation des prestations ;



- la référence de la convention (numéro et date) ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total TTC de la facture.

Elle doit être accompagnée de la liste nominative des personnels concernés, où figure le nombre de repas par personne.

Avoir

Toute erreur relative à une surfacturation donnera lieu au versement d'un avoir. Cet avoir est répercuté sur la facture suivant celle contestée.

Le Crous ne garantit pas le remboursement des sommes relatives à un changement de situation d'une personne dont il n'aurait pas été au préalable informé (*cf § gestion de la liste des ayants droits*). Toute réclamation en ce sens ne pourra qu'être rejetée.

Emission de facture

Le seuil mensuel pour l'émission d'une facture est fixé à 250 euros TTC.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée, par l'utilisation de Chorus Portail Pro ou par mail.

Mise à jour de la liste

Une mise à jour de la liste des agents sera transmise, par le cocontractant, pour le 31 janvier et le 30 septembre de chaque année afin que le Crous procède aux modifications nécessaires.

Mise à jour de la tarification

Toutes les modifications liées aux tarifications en cours de période, seront communiquées par le Crous au cocontractant, elles seront effectives sous un délai de 10 jours à compter de la réception du courrier informant des modifications tarifaires. Le refus d'accepter cette mise à jour entraînera de facto la résiliation de la présente convention.

Intérêts moratoires

En cas de manquements répétés aux obligations de paiement, le Crous se réserve la possibilité d'exiger le versement d'intérêts moratoires, versés et calculés sur la base du taux légal en vigueur (publié au journal officiel) augmenté de huit points.

Le Crous se réserve en pareille hypothèse la possibilité de suspendre l'ensemble des cartes de paiement Izly concernées par la présente convention jusqu'à régularisation de la situation.



Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2022.

Elle peut être renouvelée par périodes de 1 an. Le renouvellement s'effectuera par tacite reconduction. Chacune des parties peut s'opposer à ce renouvellement par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve que celle-ci soit adressée à l'autre partie au moins 1 mois avant l'échéance de la période en cours.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une et l'autre des parties en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles, par le biais d'une mise en demeure restée sans réponse plus d'un mois.

Article 7 : Accès

L'accès aux restaurants se fait après remise d'une carte de paiement « IZLY », individuelle retirée gratuitement auprès de l'administration du restaurant.

Les Crous se réservent le droit d'interdire l'accès à tout usager qui ne respecterait pas les règles en vigueur ou aurait une conduite irrespectueuse à l'égard des personnels du Crous ou des autres usagers.

Article 8 : Divers

Tout changement de législation ou réglementation s'appliquerait *ipso facto* aux relations contractuelles en cours.

Le CROUS de Normandie décline toute responsabilité pour des faits, incidents ou accidents, impliquant des membres du cocontractant qui ne seraient pas directement liés à son activité de restauration et/ou à la qualité d'établissement recevant du public (E.R.P.) de son restaurant.

Tout différend concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention est soumis en priorité à une tentative de négociation entre les parties. Si le litige ne peut être résolu, une procédure de conciliation ou contentieuse peut être engagée auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

A Caen, le

La Directrice générale du CROUS

Normandie

La Maire-Adjointe

Virginie CATHERINE

Agnès Tavard